

Discussion de l'article 13 du décret sur la régence, lors de la séance du 24 mars 1791

Jacques-Guillaume Thouret, Guillaume François Goupil de Préfelin

Citer ce document / Cite this document :

Thouret Jacques-Guillaume, Goupil de Préfelin Guillaume François. Discussion de l'article 13 du décret sur la régence, lors de la séance du 24 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 338;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13067_t1_0338_0000_9

Fichier pdf généré le 13/05/2019

A celle de Germigny-
l'Évêque..... 53,809 l. 16 s. » d.

Dans le département de Paris.

A la municipalité de
Thiais..... 9,325 l. 19 s. 6 d.
A celle de Brie-sur-
Marne..... 13,798 » »
A celle d'Orly..... 136,725 6 4
A celle de Passy.... 443,127 6 3

Dans le département de la Meurthe.

A la municipalité de
Toul..... 1,535,524 l. 11 s. 11 d.
A celle de Thioncourt 166,063 4 9
A celle de Blamont.. 539,549 12 »

Département des Basses-Pyrénées.

A la municipalité de
Mamor..... 10,464 l. 8 s. 2 d.
A celle de Baros.... 6,314 17 6

Département du Gers.

A la municipalité de
Birauc..... 73,413 l. 11 s. 8 d.

Département du Haut-Rhin.

A la municipalité de
Turkeim..... 65,662 l. 8 s. » d.

Département des Vosges.

A la municipalité de
Roville-aux-Chênes... 11,070 l. 13 s. 6 d.

Département de la Seine-Inférieure.

A la municipalité du
Havre pour..... 3,200,328 l. 8 s. 6 d.
Avec un article de
subrogation à celle du
Havre en faveur de celle
des manoirs du Valasse,
pour..... 580,998 4 2

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une lettre du président de l'assemblée électorale du département des Hautes-Alpes, par laquelle il annonce que les électeurs viennent d'élever au siège épiscopal du département, M. Cazeneuve, chanoine du ci-devant chapitre de Gap; que M. Fantin des Odoarts, avocat à Embrun, a été élu membre du tribunal de cassation, et qu'il a eu pour suppléant M. Brun, avocat à Serres.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des administrateurs du directoire du département du Nord, seant provisoirement à Lille, par laquelle ils préviennent l'Assemblée que le décret du 19, sanctionné le même jour, est déjà exécuté en ce qui les concerne; que la nouvelle convocation

pour l'élection d'un évêque est faite, et qu'ils espèrent que l'assemblée électorale ne pouvant se tenir ailleurs que dans la ville de Lille, la loi qui les a autorisés à la convoquer dans cette ville, ne sera point révoquée malgré la demande contraire d'un certain nombre de personnes, qui se sont constituées assemblée électorale à Douai, qui persistent dans le dessein de continuer leurs opérations, et qui ont même déjà été un courrier à l'Assemblée nationale pour y être autorisés.

La discussion du projet de décret sur la régence est reprise.

M. **Thouret**, rapporteur. L'ajournement que l'Assemblée vient de prononcer frappe sur les articles 6 à 12 inclusivement; je vais maintenant vous proposer de décréter les articles suivants, parce qu'ils ne présentent pas de difficultés graves.

L'article 13 est ainsi conçu :

« Art. 13. Si, par quelque cause que ce soit, le régent ne pouvait pas commencer sur-le-champ l'exercice de ses fonctions, ou si, aux termes de l'article 7 ci-dessus, la régence devenait élective, les ministres pourront faire provisoirement, sous leur responsabilité, les actes du pouvoir exécutif qui seront nécessaires à la suite de l'administration du royaume. »

M. **Goupil de Préfeln**. Je propose une légère réformation d'une des expressions de cet article. Il n'est point de pouvoir qui ne comporte un devoir. Je demande qu'au lieu de cette expression : *les ministres pourront*, on mette : *les ministres seront tenus*, comme le porte d'ailleurs l'article suivant.

M. **Thouret**, rapporteur. J'adopte l'amendement de M. Goupil; voici, en conséquence, quelle serait la rédaction de l'article :

Art. 13.

« Si, par quelque cause que ce soit, le régent ne pouvait pas commencer sur-le-champ l'exercice de ses fonctions, ou si, aux termes de l'article 6 ci-dessus, la régence devenait élective, les ministres seront tenus de faire provisoirement, sous leur responsabilité, les actes du pouvoir exécutif qui seront nécessaires à la suite de l'administration du royaume. » (Adopté.)

M. **Thouret**, rapporteur. Voici maintenant l'article 14 :

« Art. 14. A cet effet, les ministres seront tenus de se réunir en conseil pour délibérer sur tous les actes qui excéderont les détails d'expédition journalière confiés à chaque département ministériel. Ils tiendront registre de ces délibérations, qui seront signées par tous ceux dont les suffrages auront concouru à les former. »

M. **Buzot**. Ne serait-il pas à propos de mettre dans cet article que les ministres ne pourront jamais sanctionner les actes du Corps législatif?

M. **Thouret**, rapporteur. Il est évident que ces articles ne sont pas faits dans l'intention de conférer au ministre le droit de la sanction.

M. **Barnave**. Je crois qu'on n'exclut pas la sanction lorsqu'on dit que les ministres exerceront les fonctions du pouvoir exécutif. Le droit qui a été accordé au roi, par la Constitution, de